



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Pôle Environnement et Procédures Publiques

Arrêté préfectoral n° 65-2023-05-23-00001

portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant l'autorisation de dérivation des eaux de la source Hount det Dits et l'instauration des périmètres de protection du captage au profit de la commune de Ris

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.110-1 et R.111-1 à R.112-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L. 215-13 et R. 414-19-I ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, R.1311-5 et les articles L.1211-1 et R.1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-23-00003 du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la délibération du conseil municipal de Ris du 15 avril 2013 sollicitant le lancement de l'enquête publique en vue de la protection de la source Hount Det Dits alimentant la commune de Ris ;

Considérant le rapport de février 2009 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant le dossier d'enquête publique ;

Considérant les avis des services rendus dans le cadre de l'instruction de ces dossiers ;

Considérant la demande de mise à l'enquête publique de la direction départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Considérant la décision n° E23000017/64 du 27 février 2023 de Mme la présidente du tribunal administratif de Pau désignant M. Jacques LEVERT en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Du mercredi 7 juin au vendredi 23 juin 2023 inclus, soit durant 17 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique, de la dérivation des eaux de la source Hount det Dits et l'instauration des périmètres de protection du captage au profit de la commune de Ris.

Au terme de la procédure, le préfet des Hautes-Pyrénées statuera par arrêté sur l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de ce captage et des servitudes de protection afférentes, opposables aux tiers.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de la présidente du tribunal administratif de Pau, M. Jacques LEVERT, retraité de la DRAAF, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Article 3 : Sièges de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Ris (65590).

Article 4 : Information sur le dossier

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la direction départementale des Hautes-Pyrénées de l'ARS – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes Cedex 9 (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr) - Contact : Mme Myriam SOULES.

Article 5 : Publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans la commune de Ris, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée **au plus tard le 30 mai 2023**.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le préfet des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête sont également publiés sur le site des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>

Article 6 : Dossier d'enquête

Les pièces du dossier d'enquête comportant les pièces réglementaires seront déposées pendant la durée de la consultation en mairie de Ris afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 7 : Observations du public

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie de Ris ou y adresser toute correspondance relative à l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur. Les courriers et documents déposés en mairie seront annexés au registre d'enquête dès réception.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Ris :

- le mercredi 7 juin de 15h à 17h
- et le samedi 17 juin de 9h à 11h.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, **soit le 23 juin 2023**, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à M. le préfet des Hautes-Pyrénées le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête intégrant toutes les pièces annexées, ainsi que son rapport complet (annexes) et ses conclusions, établis en trois exemplaires « papier ». Une version dématérialisée du rapport et des conclusions ainsi que des pièces annexes sera également remise en préfecture.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Ris sera appelé à émettre son avis, dans les trois mois, par délibération motivée, sous peine d'être regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée à la mairie de Ris pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État, pendant un an, à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>

Toute personne intéressée pourra obtenir communication, à ses frais, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur demande adressée au préfet des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

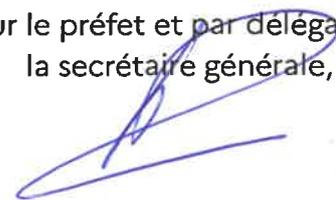
Article 11 : En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 12 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la maire de Ris et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, à Mme la directrice départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie, à M. le directeur départemental des territoires et à Mme la présidente du tribunal administratif de PAU.

Fait à Tarbes, le **23 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN